



Règlement intérieur applicable dans l'enceinte de la bibliothèque municipale de Trégastel

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale de Trégastel est un **service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente.**

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication, le prêt des documents et l'accès aux ressources numériques de la BCA sont **gratuits.**

Art. 4 : Le personnel de la bibliothèque est au service des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'informations indiquant son identité ainsi qu'un moyen de contact. Cette fiche est également téléchargeable sur le portail en ligne de la bibliothèque. Une carte à code-barres est attribuée à chaque lecteur inscrit et rend compte de son inscription. Cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, remplir la fiche d'informations signée par un responsable légal.

Art. 7 : Les documents indexés dans le secteur « Adulte » ne peuvent être empruntés sur une carte restreinte à un abonnement « Enfants » (lecteur âgé de – de 16 ans).

Art. 8 : L'inscription à la bibliothèque municipale de Trégastel permet aux adhérents (qui font personnellement la démarche d'inscription sur <https://bcanumerique.cotesdarmor.fr>) de valider l'accès gratuit aux Ressources Numériques de la Bibliothèque départementale des Côtes d'Armor (BCA). Après inscription d'un adhérent en ligne, le personnel de la bibliothèque reçoit une notification et valide le compte si le demandeur a bien une inscription en cours à la bibliothèque de Trégastel.

Art. 9 : Les établissements d'enseignements, les associations ainsi que les assistantes maternelles bénéficient de conditions de prêt adaptées à leurs activités professionnelles. De ce fait, une fiche d'information spécifique leur est proposée.

III. Prêt

Art. 10 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 11 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son responsable légal.

Art. 12 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière « *Consultation sur place* » sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un agent de la bibliothèque.

Art. 13 : L'utilisateur peut emprunter 8 documents à la fois pour une durée de 3 semaines dont 1 document répertorié comme étant une « Nouveauté¹ ». Il est possible de prolonger le prêt de 2 semaines (à partir de la date de retour initiale) si l'ouvrage n'est pas réservé par un autre usager et s'il n'est pas répertorié comme une « Nouveauté ».

Art. 14 : Régimes particuliers d'emprunt :

Etablissements d'enseignements : Emprunt total de 40 documents pour une durée de 42 jours dont 5 documents répertoriés comme étant une « Nouveauté » pour une durée de 21 jours. Sont exclus du prêt aux collectivités les DVD.

Association : Emprunt total de 10 documents pour une durée de 21 jours dont 1 document répertorié comme étant une « Nouveauté » pour une durée de 21 jours. Sont exclus du prêt aux associations les DVD.

Assistante maternelle : Emprunt total de 10 documents pour une durée de 21 jours dont 1 document répertorié comme étant une « Nouveauté » pour une durée de 21 jours. Aucune restriction typologique de s'applique pour les assistantes maternelles.

Art. 15 : L'utilisateur peut emprunter parmi les 8 documents autorisés 2 supports de type CD ou DVD à la fois pour une durée de 3 semaines. Il est possible de prolonger le prêt de 2 semaines (à partir de la date de retour initiale) si le support n'est pas réservé par un autre usager.

Art. 16 : Les CD et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des CD est possible sous réserve que le diffuseur déclare lui-même aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.**

Sauf exception expressément indiquée, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

¹ « Nouveauté » : un document acquis par la bibliothèque est répertorié comme « Nouveauté » pour une durée d'un an. Ce système permet une circulation plus fluide des ouvrages récemment intégrés aux collections.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 17 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque départementale des Côtes d'Armor (BCA) ou ont été achetés par la commune de Trégastel.

Art. 18 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les agents de la bibliothèque prendront toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.

Art. 19 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à neuf et à l'identique.

Art. 20 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 21 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Les discussions doivent être discrètes.

Art. 22 : Il est interdit de fumer dans les locaux de la bibliothèque. Les lecteurs peuvent manger et boire uniquement dans l'*espace tisanerie*² matérialisé par le mobilier de détente présent, c'est-à-dire le canapé, le tapis ainsi que les tables basses.

Art. 23 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 24 : Afin de ne pas détériorer le mobilier sur la mezzanine Jeunesse, les usagers devront se déchausser avant d'accéder aux tapis et aux éléments de repos (poufs, coussins, ...).

Art. 25 : Le poste informatique à la disposition du public est utilisable prioritairement pour la consultation des catalogues en ligne de la Bibliothèque municipale de Trégastel, de la Bibliothèque des Côtes d'Armor ainsi la découverte des Ressources Numériques proposées par la Bibliothèque des Côtes d'Armor. L'usager a cependant la possibilité d'effectuer, à la demande, des recherches complémentaires en accédant à Internet.

Art. 26 : Les enfant de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

V. Application du règlement

Art. 27 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 28 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

² Dans cet espace, des boissons chaudes sont mises à disposition des lecteurs.

Art. 29 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public et sur le portail en ligne de la bibliothèque.

Art. 30 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage sur les supports mentionnés à l'article 29.

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur de la bibliothèque.

Date

Nom – Prénom et Signature